

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid et modification des montants de la taxe individuelle : Japon

1. Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a reçu une communication du Gouvernement du Japon relative au retrait de la notification faite en vertu de la règle 34.3)a) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid selon laquelle la taxe individuelle à payer à l'égard d'une désignation de cette partie contractante comprend deux parties. Cette communication porte également sur une modification des montants de la taxe individuelle à payer à l'égard d'une désignation du Japon.
2. Jusqu'au **31 mars 2023**, les montants de la taxe individuelle pour le Japon sont les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)
Demande ou désignation postérieure	<u>Première partie :</u>	
	– pour une classe de produits ou services	77
	– pour chaque classe supplémentaire	58
	<u>Seconde partie :</u>	
	– pour chaque classe de produits ou services	223
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	296

3. Les première et seconde parties de la taxe individuelle susmentionnées doivent être payées lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 31 mars 2023 ou avant cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date antérieure.

4. À compter du **1^{er} avril 2023**, les montants de la taxe individuelle pour le Japon seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants <i>(en francs suisses)</i>
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	304
	– pour chaque classe supplémentaire	285
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	300

5. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque le Japon

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 1^{er} avril 2023 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international qui est renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 9 mars 2023